



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AU CLASSEMENT DES ANIMAUX NUISIBLES ET AUX MODALITES DE LEUR DESTRUCTION
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 427.8 et L.427-9 relatifs aux droits des particuliers, les articles R.424-6 et R.424-7 et R.427-6 à R.427-25 du Livre II relatif à la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU la circulaire ministérielle n° 99-1 du 27 juillet 1999 relative au classement des animaux nuisibles ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa séance du 28 mai 2010 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la jurisprudence que peut être déclarée nuisible une espèce :

- dont il est établi qu'elle est répandue de façon significative dans le département, les résultats de piégeage constituant un élément décisif d'appréciation et que sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
- ou dont il est démontré qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRETE

TITRE 1er - LES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

Article 1er : La liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 est fixée comme suit :

Liste des animaux classés nuisibles dans le Département du Nord	MOTIFS PRINCIPAUX DE CLASSEMENT
MAMMIFERES	
Fouine (Martes foina)	Dégâts importants causés à l'agriculture et à la faune, aux activités avicoles et cunicoles, sur les oeufs, les oiseaux, les petits mammifères.
Lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus) Sur l'ensemble du département sauf sur les communes énumérées à l'article 2.	Dommages importants causés aux activités agricoles et forestières.
Ragondin (myocastor coypus)	Dégâts aux activités piscicoles, agricoles et hydrauliques.
Rat musqué (Ondatra Zibethica)	Dégâts occasionnés aux berges des cours d'eau et aux activités aquacoles.
Raton laveur (procyon lotor)	Protection de la faune et de la flore.
Renard (Vulpes Vulpes)	Présence significative susceptible de porter atteinte à la santé publique, aux élevages avicoles. Dommages à la faune sauvage : les oeufs, les oiseaux et les lagomorphes.
OISEAUX	
Corbeau freux (corvus frugilelus)	Dégâts causés aux cultures agricoles, notamment aux semis.
Corneille Noire (Corvus corone corone)	Dégâts occasionnés aux cultures, aux oeufs, nichées d'oisillons et portées de lagomorphes.
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	Vecteur de plusieurs maladies. Dégâts importants aux fruits et céréales. Pollution importante du fait des dortoires endommageant la flore.
Pie bavarde (Pica pica)	Dégâts occasionnés sur les élevages avicoles de plein air, sur les nichées (oeufs et oisillons)
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Dégâts importants causés aux cultures maraîchères, colza, pois et fêverolles, chicorée, endives, lin, céréales à paille, cultures légumières. Constat de l'inefficacité des solutions alternatives à la destruction du pigeon ramier.

TITRE II - MODALITES DE DESTRUCTION (sauf forêts domaniales)

Article 2 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Nord pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 peut, par dérogation aux dispositions générales de destruction prévues aux articles R.427-20 à R.427-22 du code de l'environnement, s'effectuer pendant les temps, dans les lieux et selon les formalités ci-après. L'emploi des chiens, du furet, du grand duc artificiel est autorisé conformément à l'article R.427-23 du code de l'environnement.

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES
Corbeau Freux	de la clôture générale au 31 mars 2011	Dans le département du Nord, avec emploi du grand duc artificiel.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	de la clôture générale au 10 juin 2011	Dans le département du Nord, dans les cultures sensibles à poste fixe matérialisé à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir de ces espèces est interdit en vol.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Corneille noire	de la clôture générale au 10 juin 2011	Dans le département du Nord, dans les cultures sensibles à poste fixe matérialisé à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir de ces espèces est interdit en vol.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Etourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet au 26 septembre 2010	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2011	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur déclaration conformément à l'article 3.
	Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2011	Dans le département du Nord, à poste fixe matérialisé.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Lapin de garenne	de la clôture générale au 31 mars 2011	Dans le département du Nord sauf : - dans les communes de LEFFRINCKOUCKE, BRAY-DUNES et ZUYDCOOTE dans les limites des territoires dunaires gérés par le département ; - dans les communes de AVESNELLES, BAIVES, BEAUDIGNIES, BEAUREPAIRE SUR SAMBRE, BEAURIEUX, BELLAING, BERLAIMONT, BEUGNIES, BOLLEZEELE, BOUSIGNIES SUR ROC, CARNIERES, COUSOLRE, DIMECHAUX, ETROEUNGT, FONTAINE NOTRE DAME, GOMMEGNIES, HESTRUD, JENLAIN, LAROUILLIES, LE FAVRIL, LES MOERES, LEZ FONTAINE, LIGNY EN CAMBRESIS, MARBAIX, MAROILLES, MONCEAU SAINT WAAST, OBRECHIES, PREUX AU BOIS, PREUX AU SART, PRISCHES, RAMOUSIES, RAUCOURT AU BOIS, RUBROUCK, SAINT HILAIRE SUR HELPE, SEMERIES, SEMOUSIES, TAINIERES EN THIERACHE, VILLEREAU, WALLERS-TRELON, WARGNIES LE GRAND et WARGNIES LE PETIT.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
Pigeon ramier	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2010	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - <i>colza</i> - <i>céréales à paille</i> - <i>pois fêverolles</i> - <i>cultures légumières.</i> - <i>Cultures de production et multiplication de semences.</i> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir au vol n'est autorisé que dans les cultures de chou et de salade. Le demandeur devra être porteur de l'autorisation délivrée par l'administration.	Sur autorisation conformément à l'article 4.
	de la clôture de la chasse de l'espèce au 30 juin 2011	Dans le département du Nord, uniquement dans les cultures sensibles et aux stades de croissance définis ci-après : - <i>cultures maraîchères</i> - <i>colza jusque floraison</i> - <i>céréales versées</i> - <i>pois et fêverolles jusqu'aux premiers boutons floraux</i> - <i>chicorée, endives jusqu'à couverture du sol</i> - <i>lin jusqu'à une hauteur de tige de 10 cm.</i> - <i>Cultures de production et multiplication de semences.</i> A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant vivant ou artificiel, à raison d'un poste par 3 hectares ou fraction de 3 hectares. Un seul tireur par poste fixe. Le tir au vol n'est autorisé que sur les cultures de chou et de salade. Le demandeur devra être porteur de la déclaration dûment visée par l'administration.	Sur déclaration conformément à l'article 3.
Rat musqué	du 1 ^{er} juillet 2010 au 26 septembre 2010 et du 1 ^{er} mars 2011 au 30 juin 2011	Dans le département du Nord, seul le tir à l'arc est autorisé.	Sans formalité

.../...

Article 3 : La déclaration de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, ou de la sous-préfecture pour les communes situées hors de l'arrondissement du chef-lieu. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de la déclaration de destruction visée par l'administration sera retourné au demandeur qui devra être porteur du document.

Article 4 : La demande d'autorisation individuelle de destruction est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès des services de mairie. L'autorisation préfectorale est délivrée, après avis du lieutenant de louveterie, par Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ou, pour les communes situées hors de l'arrondissement chef-lieu, par le sous-préfet. Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

TITRE III - MODALITES DE DESTRUCTION DANS LES FORETS DOMANIALES DE L'ETAT

Article 5 : La destruction des animaux classés nuisibles dans le département du Nord est confiée, en ce qui concerne les forêts du domaine privé de l'Etat, à Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais. Celui-ci est dispensé des formalités prévues par les articles 2, 3 et 4 du titre II susmentionnés pour les destructions au fusil.

Les mesures de police et de discipline qu'imposent les opérations de destruction nécessaires seront réglées par les ingénieurs de l'office national des forêts.

Article 6 : La destruction au fusil ne pourra y être pratiquée que jusqu'au 31 mars 2011 pour le lapin de garenne.

TITRE IV - MESURES DIVERSES

Article 7 : Sont autorisées, sur l'emprise des aérodromes du département du Nord, conformément aux arrêtés permanents qui les concernent, des battues administratives, au nombre maximum de quatre, de destruction de gibier mises en œuvre par le lieutenant de louveterie territorialement compétent à la demande du délégué régional de l'aviation civile pour la région Nord – Pas-de-Calais.

Article 8 : En ce qui concerne le domaine public fluvial, les destructions d'animaux classés nuisibles sont placées sous la responsabilité de Monsieur le directeur régional des services de la navigation qui jugera de l'opportunité de les effectuer et désignera nominativement les personnes qui en seront chargées en précisant les modalités de temps et de lieux.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Nord, Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, Monsieur le directeur régional de la navigation Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le chef du district aéronautique Nord - Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de LILLE, Monsieur le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de VALENCIENNES, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie, Monsieur le chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Messieurs les gardes champêtres et gardes particuliers assermentés, Mesdames et Messieurs les détenteurs du droit de chasse dans les forêts relevant du régime forestier (par l'entremise de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le **4 - JUIN 2010**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ